

COMITÉ DE DÉFENSE
DES
ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

De la procédure à instituer
pour le jugement

PAR LES TRIBUNAUX ORDINAIRES
des mineurs délinquants

RAPPORT

PRÉSENTÉ A LA SÉANCE DU 10 FÉVRIER 1909

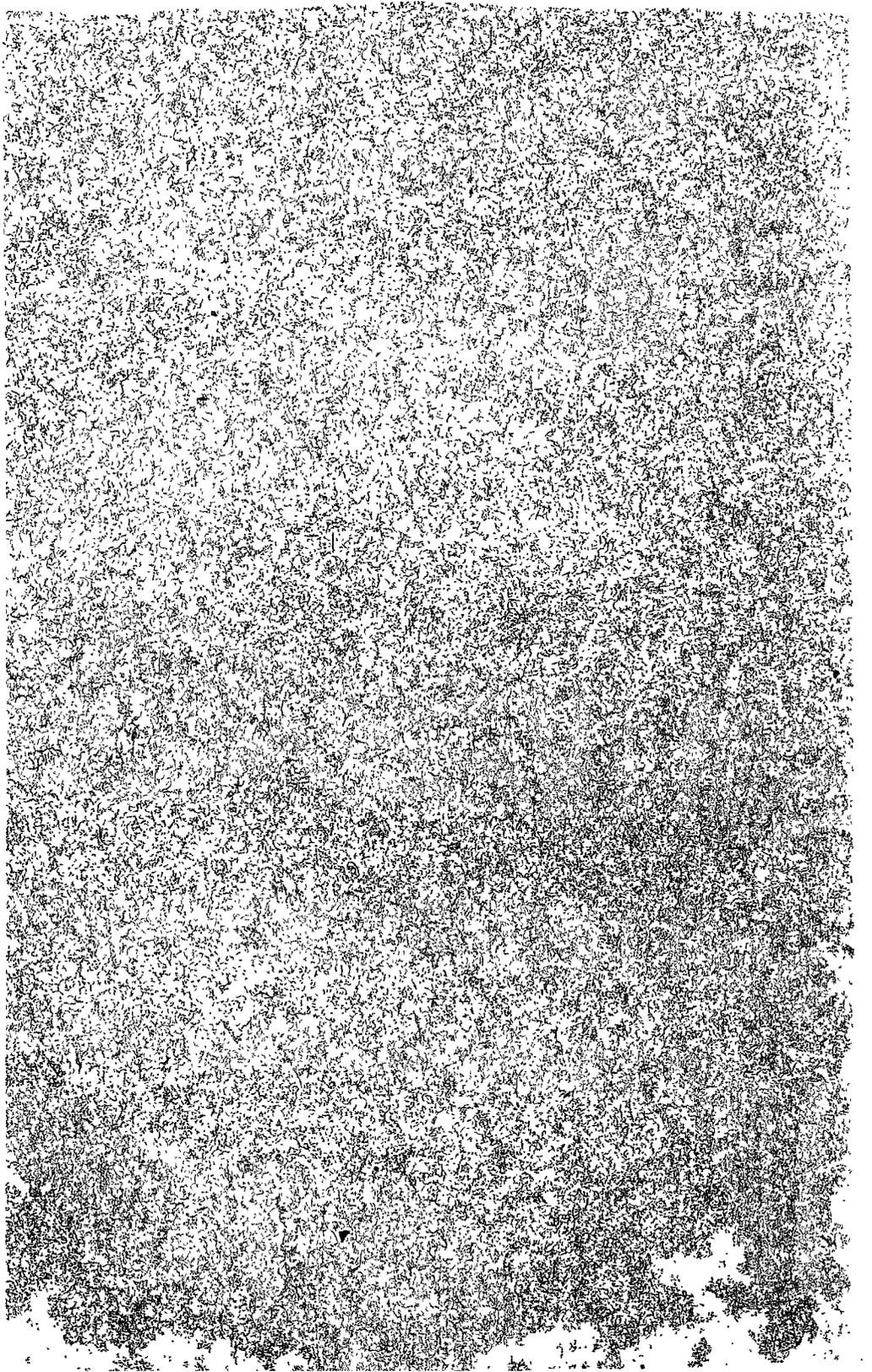
Par M. FRÈREJOUAN DU SAINT



PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE KUGELMANN
L. CADOT, Directeur
12, Rue de la Grange-Batelière, 12

1909



46750
FRÈREJOUAN

COMITÉ DE DÉFENSE
DES
ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

De la procédure à instituer
pour le jugement

PAR LES TRIBUNAUX ORDINAIRES
des mineurs délinquants

RAPPORT

PRÉSENTÉ A LA SÉANCE DU 10 FÉVRIER 1909

Par M. FRÈREJOUAN DU SAINT



PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE KUGELMANN
L. CADOT, Directeur
12, Rue de la Grange-Batelière, 12

1909

Messieurs,

Vous avez, dans vos dernières séances de l'an dernier, examiné la question de savoir s'il ne convenait pas d'instituer une juridiction spéciale chargée de statuer sur le sort des mineurs délinquants. On vous a proposé de dessaisir, en ce qui les concerne, les Tribunaux ordinaires et de créer à leur usage un organe nouveau, mi-partie judiciaire, mi-partie administratif : les conseils de tutelle.

Vous avez, à une imposante majorité, repoussé cette conception. Quoiqu'on en ait dit, vous avez pensé qu'une juridiction investie du droit de priver de leur liberté pendant plusieurs années les jeunes délinquants avait bien le caractère d'une juridiction de jugement et que seuls étaient qualifiés pour le faire des magistrats inamovibles et indépendants, mieux préparés que quiconque par leurs études antérieures et leurs tendances à vérifier la matérialité du fait et à en tirer les conséquences juridiques nécessaires.

En un mot, vous êtes restés fidèles au principe tutélaire qui investit du droit de juger, des hommes tout aussi éloignés d'une rigueur excessive que d'un humanitarisme exagéré et par là-même dangereux,

sans parti pris comme sans faiblesse, sachant discerner ceux qu'une mesure d'éducation peut relever et ceux que la société doit frapper, au risque de briser leur avenir, afin de sauvegarder sa propre sécurité.

En cela, vous avez suivi l'exemple de l'Amérique, de l'Angleterre et de la Hongrie, qui possèdent aujourd'hui le juge d'enfants, juge unique, il est vrai, et spécialisé — ce que nous n'avons pas encore en France — mais magistral, présentant, par conséquent, toutes les garanties et toutes les aptitudes que nous exigeons des membres de notre magistrature française.

Mais votre résolution n'implique nullement qu'il n'y ait rien à faire dans l'intérêt de l'enfance coupable. Tout au contraire, il est ressorti nettement de vos discussions que les Tribunaux auraient, dans beaucoup de cas, avantage à être assistés dans cette œuvre de redressement moral par des personnes disposées à l'entreprendre avec esprit de suite et avec méthode.

C'est l'idée à laquelle j'avais obéi en proposant un contre-projet en opposition avec celui de notre distingué collègue, M. Gastambide. Votre bureau a pensé que vos délibérations n'étaient pas closes et qu'il importait de poursuivre votre étude en portant désormais votre attention sur le contre-projet dont je vous avais saisi. Il m'a demandé d'en exposer l'économie dans un court rapport : je viens aujourd'hui m'acquitter de cette mission.

Deux idées dominantes caractérisent mon projet : le droit pour le Tribunal de modifier les mesures prises dans l'intérêt de l'enfant ; la collaboration du Tribunal et de personnes étrangères au personnel judiciaire qui seraient chargées de suivre le jeune

délinquant et d'éclairer les juges sur les mesures nouvelles qu'il peut être utile d'adopter à l'égard de l'enfant reconnu coupable et acquitté comme ayant agi sans discernement.

Qu'il soit utile et même indispensable de laisser à la justice ordinaire le soin de statuer sur la matérialité du fait, sur ses caractères au point de vue de la législation pénale et sur la culpabilité du prévenu, c'est là une vérité que vous avez proclamée par votre vote antérieur, et je n'ai pas à y revenir.

Mais, cette œuvre accomplie, devons-nous continuer à faire confiance aux juges lorsqu'il s'agit de choisir parmi les mesures mises à leur disposition par la loi, celle qui s'impose dans chaque cas particulier.

Vous vous rappelez que plusieurs de nos collègues ont émis sur ce point une opinion contraire. Dans son projet, M. Kahn distinguait nettement, d'une part, le jugement sur la matérialité du fait et la culpabilité, et, d'autre part, la décision à prendre à l'égard du délinquant en vue de son amendement. Si M. Kahn maintenait la compétence des Tribunaux sur le premier point, il abandonnerait aux conseils de tutelle le soin de décider sur le sort de l'enfant déclaré auteur d'un fait réprimé par la loi.

Vous n'avez pas admis cette dualité d'attributions. Il n'en est pas moins vrai que nous restons en présence des objections graves qui avaient été formulées : le Tribunal, a-t-on dit, n'a sous les yeux qu'un dossier incomplet ; bien plus, il n'a parfois pour règle de conduite, qu'un interrogatoire sommaire nécessairement hâtif, et, par conséquent, il est par la force des choses incapable de discerner quelle mesure éducative est la plus propre à ramener l'enfant dans la voie du bien.

Si cette objection est moins pressante lorsqu'il

s'agit des petits Tribunaux peu chargés où l'on peut aisément se renseigner sur le caractère de l'enfant et sur les garanties morales que présente sa famille. elle est, au contraire, très sérieuse devant les grands Tribunaux et surtout à Paris.

Le mal est certain, et ce qui l'aggrave, c'est que lorsque le Tribunal a statué, il est définitivement dessaisi. S'il s'est trompé, il ne peut revenir sur sa décision première qu'à la condition d'une nouvelle poursuite exercée contre le même individu.

Il m'apparaît que ce danger serait moins grave si le principe de la chose jugée pouvait être écarté lorsqu'il s'agit des mesures éducatives permises par la loi, à l'égard des mineurs délinquants, acquittés comme ayant agi sans discernement. L'éducation doit varier avec le tempérament de l'enfant, et ce tempérament peut se modifier à raison de l'âge, du changement de milieu, de mille autres circonstances qui viennent transformer le foyer familial où l'enfant avait été corrompu ou insuffisamment surveillé.

Aujourd'hui, tout cela est lettre morte. Si le Tribunal, en acquittant le mineur comme ayant agi sans discernement, l'a rendu à sa famille sur la foi de renseignements inexacts, la mesure est définitive jusqu'au prochain délit. Si l'enfant a été envoyé dans une maison d'éducation correctionnelle, il y restera jusqu'à sa vingt et unième année, sauf mise en liberté provisoire, arbitrairement accordée, alors même que la mère, veuve, dont la faiblesse seule avait perdu l'enfant, épouserait un homme présentant les plus sérieuses garanties de bonne éducation.

Je crois qu'il y aurait un grand avantage à adopter sur ce point le principe américain. Aux Etats-Unis, la décision du juge d'enfants est toujours provisoire ;

même après la sentence, l'enfant reste sous la main de la justice qui peut prendre à son égard des mesures plus ou moins rigoureuses, si les circonstances l'exigent. L'enfant, laissé provisoirement dans sa famille, peut être, sans qu'aucun nouveau délit ait été commis, envoyé dans une école de réforme, si sa conduite persiste à être mauvaise.

Je vous propose, messieurs, d'adopter le même système.

Mais qui renseignera le Tribunal ? Qui le saisira ?

C'est ici que nous pouvons nous inspirer du projet de M. Gastambide, en y apportant quelques modifications. Le Tribunal pourrait être assisté par quelques personnes dévouées, hommes ou femmes, qui auraient pour mission d'exercer sur l'enfant une surveillance à laquelle le Tribunal ne peut se livrer, et qui est d'ailleurs étrangère à ses attributions légales.

Mais au lieu d'en abandonner la désignation à l'autorité administrative ou d'en investir certaines personnes à raison de leurs fonctions, je voudrais que ces « patrons », comme on les appelle en Amérique, fussent des patrons volontaires agréés par le Tribunal. En pareille matière, une charge imposée ne se comprend pas ; elle exige un dévouement personnel mis bénévolement au service de la justice. Il est clair que les membres des Sociétés de patronage seraient particulièrement aptes à remplir cette mission. Près de chaque colonie de jeunes détenus ou école de réforme fonctionnerait un comité de patronage investi du droit de saisir le Tribunal, si l'intérêt de tel ou tel mineur l'exigeait. De même, un patron volontaire agréé par le Tribunal, et spécialement choisi pour chaque délinquant, suivrait l'enfant laissé dans sa famille et pourrait, en cas de besoin, solliciter du Tribunal l'envoi en correction ou la mise à la dispo-

sition d'un tiers ou de l'assistance publique, si la conduite du mineur dans sa famille révélait un sérieux danger pour l'avenir.

Certains Tribunaux avaient cru pouvoir se réserver ainsi le droit de modifier leur décision première, par application de la loi du 19 avril 1898 (Tribunal de Château-Gontier, 6 mars 1901). Vous savez que la Cour de cassation a condamné ce système (Cassation, 11 avril 1902). Il s'agirait donc là d'apporter une amélioration à notre législation.

Reste un troisième point. Et je ne me dissimule pas qu'ici je serai en opposition avec un certain nombre de nos collègues. Il s'agit de la publicité des audiences.

Je suis partisan du jugement des mineurs avec publicité restreinte. J'entends par là l'admission de la famille du prévenu, des membres du barreau, des Sociétés de patronage, et naturellement des témoins, de tous ceux, enfin, qui pourraient justifier d'un intérêt légitime à suivre les débats. Mais j'en exclus les compagnons de débauche qui viennent voir comment l'adolescent saura « parader » devant la justice, par quels moyens on peut échapper aux investigations de la police, quels risques on court à commettre tel ou tel délit, par quels artifices on peut le plus sûrement échapper à la maison de correction.

Je veux bien que le grand principe de la publicité des audiences soit intangible. C'est là, en effet, la garantie du juge en même temps que la sauvegarde du justiciable. Mais est-il véritablement indispensable, pour qu'il soit respecté, que le prétoire soit ouvert à la catégorie de personnes dont je viens de parler ? Peut-on soutenir sérieusement que la justice sera rendue dans un troublant mystère lorsque toutes les personnes qui s'intéressent au sort de l'en-

fance coupable auront accès dans l'enceinte du Tribunal, à côté de la famille du prévenu et du barreau tout entier ? On objecte que lorsqu'on porte la moindre atteinte à un principe essentiel on met la main dans un engrenage qui peut tout emporter. Laissez-moi vous dire qu'il y a là quelque exagération. Les intérêts civils des mineurs sont, dans beaucoup de cas, débattus en Chambre du conseil, et cette fois sans aucune publicité. Qui s'en est plaint ? J'entends bien qu'il s'agit ici de la liberté individuelle, et qu'il faut en prendre souci beaucoup plus que des intérêts pécuniaires. Je l'accorde ; mais, je le répète, je ne parviens pas à comprendre que la publicité restreinte, telle que je viens de la définir, puisse équivaloir à l'absence de publicité. Il importe, à mon avis, d'éviter au mineur un double écueil : en premier lieu, celui d'indisposer ses juges en faisant étalage de sa perversité pour « plastronner » devant un certain public ; et en second lieu, s'il n'a pas perdu toute notion de l'honneur, le danger de lui faire ressentir trop vivement sa déchéance en public, et de la croire irrémédiable, ce qui est un autre obstacle à son relèvement moral.

Le législateur l'a bien compris, et les mesures que je vous propose d'adopter sont à peine une innovation. Elles sont appliquées déjà aux enfants vicieux ou difficiles dont l'administration de l'Assistance publique a la charge (art. 2 de la loi du 28 juin 1904), et qui peuvent, lorsqu'ils ont donné des sujets de mécontentement très graves, être traduits, sur l'initiative de l'inspecteur des enfants assistés, devant le Tribunal civil, investi du droit de prendre à leur égard les mesures nouvelles appropriées.

De même, c'est devant le Tribunal civil, statuant en Chambre du conseil, que comparait le mineur de

dix-huit ans, accusé de se livrer habituellement à la prostitution (art. 1^{er} de la loi du 11 avril 1908).

Si vous adoptez les propositions que je vous soumets, vous ne ferez que vous engager plus avant dans la voie que vous ouvrent les tendances actuelles du législateur.

Toutefois, j'y apporte une double restriction. Les inconvénients que je vous ai signalés n'apparaissent sérieusement que pour une certaine catégorie de délinquants, ceux qui commettent des crimes ou délits contre les personnes ou les propriétés. On ne doit — c'est de toute évidence — apporter une dérogation aux principes tutélaires du Code d'instruction criminelle que dans les hypothèses restreintes où ils présentent un danger véritable pour l'enfance coupable. Les crimes ou délits prévus par les articles 269 à 282, 295 à 340, 379 à 401, 405 et 406 du Code pénal (vagabondage et mendicité, violences contre les personnes, attentats aux mœurs, vols, escroquerie et abus de confiance) sont les seuls pour lesquels ces inconvénients apparaissent nettement.

D'autre part, les observations qui viennent d'être présentées ne sauraient trouver leur application lorsque les inculpés mineurs sont poursuivis comme coauteurs ou complices d'un crime ou d'un délit commis par eux, de concert avec des majeurs. L'indivisibilité de la poursuite, indispensable pour rassembler les preuves et pour éviter une contrariété de jugements, est un principe supérieur qui impose l'obligation de saisir une même juridiction et de traduire devant elle tout les inculpés quels qu'ils soient.

Après nous être ainsi approprié deux des caractères des Tribunaux pour enfants, tels que les conçoit la législation américaine : la faculté pour le Tribunal de revenir sur sa décision et l'institution des

probation officers, devons-nous faire un pas de plus et vous proposer l'adoption du juge unique et spécialisé ?

La question du juge unique n'est pas nouvelle, et elle rencontre un certain nombre de partisans déterminés. Si je suis bien informé, le conseil supérieur des prisons qui, en ce moment même, délibère sur l'organisation d'une juridiction spéciale à l'usage des mineurs délinquants de douze à seize ans, aurait adopté le principe du juge unique en cette matière. Devez-vous entrer dans cette voie et apporter au futur projet le concours de votre expérience, alors même que ce juge unique serait choisi dans le sein de la magistrature inamovible ?

J'avoue que j'éprouve quelque hésitation à bouleverser de la sorte notre organisation judiciaire et à vous proposer un nouveau Tribunal spécial, alors que toutes les tendances nous portent aujourd'hui plus que jamais vers l'unité de juridiction : suppression des conseils de guerre, des Tribunaux maritimes et des conseils de revision, suppression de la justice administrative elle-même, concentration de tous les pouvoirs judiciaires entre les mains des Tribunaux ordinaires, ce sont là des questions sans cesse agitées, des réformes journallement réclamées, quelques-unes même appliquées. Le moment serait peut-être mal choisi pour solliciter des pouvoirs publics l'organisation d'une nouvelle juridiction d'exception.

En outre, ce serait ouvrir la porte au dessaisissement du juge magistrat, pour confier le sort des mineurs délinquants à ces juges d'occasion que l'on vous proposait d'admettre et qui ne vous ont pas inspiré confiance.

Je ne crois pas le moment venu de modifier aussi

profondément notre législation. Les statistiques nous démontrent que la criminalité juvénile augmente dans des proportions inquiétantes, même chez les adolescents au-dessous de seize ans. Si les réformes proposées entrent dans nos lois et si elles donnent un résultat satisfaisant, on pourra alors songer à remplacer le Tribunal de répression par une juridiction familiale.

L'état de nos mœurs ne nous le permet pas pour le moment.

Au surplus, est-il bien certain qu'en changeant le nom de la juridiction chargée de statuer sur le sort des enfants délinquants, on les sauve définitivement de la déchéance ?

Croit-on qu'en les traduisant devant un conseil de tutelle ou devant un juge spécial, au lieu de les traduire devant un Tribunal correctionnel, en déclarant qu'à l'avenir, ils seront *retenus* au lieu d'être *détenus*, qu'ils seront enfermés dans une école de réforme au lieu de l'être dans une colonie pénitentiaire, on en fait du même coup des citoyens jouissant de la même estime que les honnêtes gens.

Ce serait s'imaginer que le public se paie de mots. Ce n'est pas la juridiction qui le juge, c'est le fait qu'il a commis qui le marque d'une tare dont nous nous efforçons d'éviter pour lui l'aggravation et le renouvellement.

Cependant, pour donner satisfaction à ceux qui pourraient se laisser impressionner par ce mot de « Tribunal correctionnel », il est possible de changer le nom de la juridiction sans pour autant en modifier la composition. En la qualifiant de Tribunal tutélaire, on fait mieux apparaître quel est le but qu'elle poursuit.

En conséquence, je vous propose, messieurs, d'adopter les résolutions suivantes :

I. Tous délinquants mineurs de seize ans, poursuivis pour crimes ou délits prévus par les articles 269 à 282, 295 à 340, 379 à 401, 405 et 406 du Code pénal sont traduits devant le Tribunal ordinaire siégeant comme Tribunal tutélaire et avec publicité restreinte.

II. Le Tribunal dresse annuellement la liste d'un certain nombre de conseillers de tutelle choisis parmi les personnes se dévouant plus spécialement au sort de l'enfance coupable.

III. Tout délinquant mineur acquitté comme ayant agi sans discernement est placé sous la surveillance d'un conseiller de tutelle qui, pendant un temps fixé par le jugement, informe le Tribunal de la conduite du jeune délinquant et peut le saisir des mesures nouvelles qu'il serait utile de prendre dans l'intérêt de l'enfant.

IV. Le jugement des mineurs de seize ans poursuivis comme coauteurs ou complices d'inculpés majeurs est rendu suivant les formes de la procédure ordinaire.

